



La lettre hebdomadaire d'informations juridiques de la Délégation des Barreaux de France

Du 31 janvier au 6 février 2025

N°1063



Conseil des Barreaux européens / Avocats français / Lettre au Président français
Le Comité droits humains du Conseil des barreaux européens (« CCBE ») a publié une lettre visant à alerter le Président français du danger encouru par des avocats français menacés (3 février)

[Lettre au Président français](#)

Le CCBE a exprimé sa profonde préoccupation concernant des menaces et des cas de harcèlement visant plusieurs avocats, à la suite de la publication le 30 janvier 2025, d'une liste nominative de 60 avocats ainsi que de leur ville d'exercice par le magazine d'extrême droite « Frontières ». Ce dernier les désigne comme des « complices » de personnes en situation irrégulière demandant un titre de séjour. A travers cette lettre, le CCBE rappelle la nécessité de garantir à tous les avocats des conditions d'exercice de leur profession ne les exposant pas à des risques de représailles, d'entraves, d'intimidations ou de harcèlements et ce, afin de préserver leur indépendance et leur intégrité. Le CCBE appelle les autorités françaises à prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des avocats visés par ces menaces et à veiller à ce que les responsables de ces incitations à la violence et à l'intimidation soient tenus pleinement responsables devant la justice. (BM)

ENTRETIENS EUROPEENS – 28 MARS 2025 - BRUXELLES



Vendredi 28 mars 2025
Délégation des Barreaux de France
Bruxelles

Intégrer les acquis du droit social européen dans vos dossiers

Programme en ligne : [ICI](#)
Présentation des intervenants : [ICI](#)
Pour vous inscrire : [ICI](#)

Conférence validée au titre de la formation continue pour 7 heures

PODCAST « EN DIRECT DE BRUXELLES »



Dans cette chronique de rentrée, la Délégation des Barreaux de France et Lefebvre Dalloz vous proposent un tour d'horizon du nouveau paysage institutionnel européen pour la mandature 2024-2029.

Cet épisode vous présente « qui fait quoi » sur la scène européenne en 2025 ; il vous permettra d'y voir plus clair dans l'écosystème institutionnel européen : [ICI](#)

A la réalisation : Hélène Biais, Directrice des Affaires Publiques Délégation des Barreaux de France, Angeline Doudoux, journaliste Lefebvre Dalloz et Laurent Montant, Directeur du Studio Média Lefebvre Dalloz.

Illustration: Jeremy Martin, Studio Média Lefebvre Dalloz.

L'ACTUALITE

ACTION EXTERIEURE, COMMERCE ET DOUANES

Contrôle des exportations / Biens à double usage / Rapport annuel de la Commission

La Commission européenne a publié son rapport annuel sur la politique de contrôle des exportations de biens à double usage (31 janvier)

[Rapport annuel](#)

Au titre de l'article 26 § 2, alinéa 2 du [règlement \(UE\) 2021/821](#), la Commission européenne est tenue de présenter chaque année au Parlement européen et au Conseil de l'Union européenne, un rapport sur l'application du règlement ainsi que sur les activités, les analyses et les consultations d'un groupe de coordination « double usage », réunissant des représentants des Etats membres et de la Commission. Ces biens peuvent être destinés à un usage civil ou militaire. Le rapport couvre principalement la période 2022-2023, ainsi que certaines évolutions majeures ayant eu lieu au cours de l'année 2024. Il souligne qu'en 2022, les valeurs les plus élevées des échanges autres que les autorisations globales étaient enregistrées pour le groupe de biens suivants : Matières, installations, usines et équipements nucléaires. Concernant les marchés d'exportations, les États-Unis, suivis de la Chine, du Royaume-Uni et de la Corée du Sud ont représenté la première destination en valeur. Enfin, le rapport analyse l'octroi d'autorisations pour les biens de cybersurveillance à la lumière de l'engagement de l'Union européenne à lutter contre le risque que ces biens soient utilisés dans un contexte de répression interne ou de violations graves des droits de l'homme et du droit humanitaire international. (BM)

Recours en annulation / Mesures *anti-dumping* / Modification des droits compensateurs / Prêts bancaires / Attribution à des pouvoirs publics / Arrêt du Tribunal

Des prêts accordés sur d'autres bases que les conditions normales du marché, la notation de crédit du prêteur ou des négociations, peuvent être imputables aux pouvoirs publics (5 janvier)

Arrêt Ege İhracatçıları Birliği e.a. c. Commission, aff. [T-122/23](#)

Saisi d'un recours en annulation d'une décision d'exécution par laquelle la Commission européenne a modifié un droit compensateur institué sur les truites arc-en-ciel originaires de Turquie, le Tribunal de l'Union européenne s'est prononcé dans le cadre du contrôle juridictionnel de celle-ci. Il s'agissait pour le Tribunal de déterminer si c'est à bon droit que la Commission a pu conclure que certains prêts à l'exportation octroyés à une partie des requérantes par des banques privées devaient être attribués aux pouvoirs publics turcs. Le Tribunal souligne que certaines requérantes ont bénéficié de taux d'intérêts inférieurs aux niveaux pratiqués sur le marché, sans démontrer que les prêts leur avaient été accordés conformément aux conditions du marché, au terme de négociations avec les banques ou après une analyse de leur solvabilité par ces dernières. Par ailleurs, le Tribunal relève que certaines banques ont agi au nom et pour le compte d'un établissement de crédit privé chargé par les pouvoirs publics de soutenir le commerce extérieur, la compétitivité et l'accroissement des exportations de la Turquie. Elle considère ainsi que la

Commission n'a pas commis d'erreur manifeste d'appréciation en imputant ces prêts aux pouvoirs publics turcs. (BM)

CONCURRENCE

Recours en annulation / Aide d'Etat au sauvetage / Eligibilité / Transport aérien / Arrêt du Tribunal

La Commission européenne n'a pas méconnu les conditions d'éligibilité à une aide au sauvetage en approuvant un prêt d'Etat destiné à une compagnie aérienne (5 février)

Arrêt Ryanair c. Commission, aff. T-743/21

Saisi d'un recours en annulation, le Tribunal de l'Union européenne s'est prononcé sur la décision de la Commission approuvant une mesure portugaise d'aide au sauvetage en faveur de la société mère d'une compagnie aérienne. Tout d'abord, le Tribunal considère que la Commission ne méconnaît pas les conditions d'éligibilité à une aide au sauvetage, en estimant à bon droit que la société bénéficiaire fait partie d'un groupe, mais que les difficultés de la compagnie aérienne dont elle est actionnaire sont trop graves pour être résolues par ce groupe. Ensuite, il estime que la Commission ne commet pas d'erreur d'appréciation en considérant que la mesure répond à un objectif d'intérêt commun dans la mesure où la société joue un rôle essentiel au Portugal en raison de son importance pour l'économie du pays, que ladite mesure est appropriée et proportionnée et qu'elle n'entraîne pas d'effets négatifs sur la concurrence. Aussi, le Tribunal considère que la mesure ne contrevient pas aux principes de non-discrimination, de libre prestation des services et de liberté d'établissement. Enfin, écartant le caractère insuffisant et incomplet de l'examen de la Commission ainsi que le défaut de motivation de sa décision, le Tribunal conclut au rejet du recours. (EL)

La Commission européenne a reçu [notification préalable](#) du projet de concentration TIKEHAU CAPITAL / ARMIRA GROUP / FTAPI (6 février) (EL)

La Commission européenne a reçu [notification préalable](#) du projet de concentration ARROW GLOBAL / IQERA (6 février) (EL)

La Commission européenne a reçu [notification préalable](#) du projet de concentration INFRAVIA / ILIAD / OP CORE (6 février) (EL)

CONSOMMATION

Renvoi préjudiciel / Lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales / Contrat d'adhésion / Volonté concordante des parties / Arrêt de la Cour

Dans le domaine des transactions commerciales, une clause d'un contrat d'adhésion dérogeant au délai de paiement de 60 jours civils doit refléter la volonté concordante des parties (6 février)

Arrêt Przedsiębiorstwo A., aff. C-677/22

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le tribunal d'arrondissement de Katowice-Est (Pologne), la Cour de justice de l'Union européenne s'est prononcée sur l'interprétation de l'article 3 § 5 de la [directive 2011/7/UE](#), qui concerne la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales. Cet article dispose que, dans ce domaine, un délai de paiement fixé dans un contrat ne doit pas, en principe, excéder 60 jours civils. Par dérogation, cet article prévoit qu'il peut être « expressément stipulé autrement par contrat ». En l'espèce, la clause contractuelle litigieuse fixait un délai de paiement de 120 jours civils et avait été déterminée unilatéralement par le débiteur. La Cour considère que l'exigence d'une stipulation expresse implique qu'il puisse être établi que les parties ont exprimé leur volonté concordante d'être liées par la clause. Ainsi, dans un contrat d'adhésion, la clause doit avoir été suffisamment mise en exergue, de manière à la distinguer clairement des autres clauses du contrat en faisant ressortir son caractère dérogatoire, et ainsi, à garantir l'adhésion en toute connaissance de cause de la partie concernée. (AJ)

DROIT GENERAL ET INSTITUTIONNEL DE L'UE

Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne / Nécessité et proportionnalité des peines / Principe de rétroactivité de la loi pénale plus douce / Conclusions de l'Avocat général

Le principe de rétroactivité de la loi plus douce peut également s'appliquer au stade du contrôle juridictionnel d'une décision par une juridiction de rang supérieur (5 janvier)

Conclusions de l'Avocat général Jean Richard de la Tour dans l'affaire BAJI Trans, aff. C-544/23 (Grande chambre)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par la Cour administrative suprême de la République slovaque (Slovaquie), la Cour de justice de l'Union européenne est interrogée sur la question de savoir si le principe de rétroactivité de la loi pénale plus douce peut être appliqué par une juridiction de rang supérieur, à une sanction administrative imposée par une juridiction de rang inférieur, lorsqu'une loi moins sévère est entrée en vigueur *a posteriori*. L'Avocat général considère que le principe de rétroactivité *in mitius*, consacré à l'article 49 § 1, dernière phrase, de la Charte des droits

fondamentaux, doit s'appliquer tant lors de l'imposition de sanctions administratives que lors du contrôle juridictionnel de celles-ci, sous réserve que ces sanctions revêtent une nature pénale, et que la loi nouvelle reflète un changement de position du législateur sur la nécessité de réprimer les manquements à l'obligation, dont la violation a donné lieu à la sanction en cause. Par ailleurs, ce principe impose à une juridiction nationale saisie d'un pourvoi en cassation, de prendre en compte une loi pénale plus favorable entrée en vigueur après le prononcé de la décision d'une juridiction de rang inférieur devenue définitive en vertu du droit national. (BM)

Recours en annulation / Procédure en manquement / Inexécution d'une ordonnance de la Cour / Paiement d'une astreinte / Décision de recouvrement / Arrêt du Tribunal

Le Tribunal de l'Union européenne confirme le paiement par la Pologne des 320 200 000 euros dus au titre d'une astreinte prononcée par la Cour de justice de l'Union européenne (5 janvier)

Arrêts Pologne c. Commission, aff. T-830/22 et T-156/22 et aff. T-1033/23

Saisi de 3 recours en annulation par la Pologne, le Tribunal s'est prononcé sur une série de 6 décisions de la Commission européenne ordonnant une procédure de recouvrement par voie de compensation des créances générées au titre de l'astreinte journalière imposée en 2021 par une ordonnance de la Cour de justice de l'Union européenne en raison de la non-exécution par la Pologne d'une précédente ordonnance [C-204/21 R](#). Celle-ci enjoignait la Pologne à suspendre certaines dispositions nationales relatives à l'organisation de la justice. La requérante conteste les décisions de recouvrement, d'une part aux motifs qu'elles violent plusieurs dispositions du [règlement \(UE, Euratom\) 2018/1046](#) et, d'autre part, que les dispositions litigieuses auraient été abrogées par une réforme législative, rendant infondée la quote-part des sommes dues entre ladite réforme et une décision de la Cour rendue en 2023 et réduisant le montant des astreintes. Le Tribunal considère notamment que ni la jurisprudence de la Cour constitutionnelle polonaise ni l'entrée en vigueur de la réforme ne permettent de contester l'existence de la dette elle-même et ainsi d'affecter la légalité des décisions de compensation prises par la Commission au titre de la procédure de recouvrement. (BM)

DROITS FONDAMENTAUX

Droit à un procès équitable / Interprétation jurisprudentielle / Sécurité juridique / Arrêt de la Cour EDH

Une nouvelle interprétation jurisprudentielle imprévisible d'une stipulation contractuelle claire et précise viole le principe de sécurité juridique (6 février)

Arrêt Ukrkava, Tov c. Ukraine, requête n°10233/20

La requérante est une société ayant contracté un prêt garanti par une hypothèque, laquelle devait faire l'objet d'un acte notarié dans un délai d'1 an par la banque créancière. Face au défaut de paiement, la banque a souhaité actionner l'hypothèque bien qu'elle ait excédé le délai d'1 an auquel elle était soumise. Sur la base d'une nouvelle interprétation jurisprudentielle, la Cour suprême a donné raison à la banque malgré la violation du délai contractuellement fixé. La société requérante allègue une violation de l'articles 6 § 1 de la Convention. La Cour EDH rappelle d'abord qu'il ne lui appartient pas de se substituer aux interprétations jurisprudentielles nationales. Elle indique cependant qu'il appartient aux Etats parties de garantir l'effectivité du principe de sécurité juridique, lequel participe de la confiance du public dans le système judiciaire et donc au respect de l'Etat de droit. En l'espèce, la Cour EDH considère qu'en réinterprétant une stipulation pourtant suffisamment claire et précise, la Cour suprême a pris une décision imprévisible pour les parties. Partant, la Cour EDH conclut à la violation de l'article 6 § 1 de la Convention. (PC)

Interdiction des traitements inhumains ou dégradants / Protection internationale / Communauté ouïghoure / Arrêt de la Cour EDH

La décision d'éloignement de requérants d'origine ouïghoure ayant demandé l'octroi de la protection internationale viole le principe de non-refoulement (4 février)

Arrêt A.B. et Y.W. c. Malte, requête n°2559/23

Les requérants chinois d'origine ouïghoure, ont demandé l'octroi d'une protection internationale à Malte en raison du risque de mauvais traitements qu'ils encourent en Chine. Malte ayant refusé l'octroi de cette protection et prononcé une mesure d'éloignement à leur encontre, ils arguent devant la Cour EDH d'une violation des articles 2 et 3 de la Convention. La Cour EDH rappelle que, si les Etats parties conservent le contrôle sur l'entrée, le séjour et la sortie de leur territoire, ils sont soumis au principe de non-refoulement et ne peuvent prononcer une mesure d'éloignement à l'encontre d'un individu pour lequel il existe un risque réel qu'il subisse, sur son territoire d'origine, des traitements inhumains ou dégradants. En l'espèce, la Cour EDH observe que les autorités maltaises n'ont pas suffisamment pris en compte la situation de risque présentée par les requérants, en raison de leur nationalité, leur religion et leur appartenance ethnique. Elles n'ont pas non plus tenu compte de la situation générale dans laquelle s'inscrivait la demande, en étudiant les risques pour les requérants liés à leur présence dans la région de Xuar et de l'impossibilité pour ces derniers de trouver un lieu de résidence alternatif. Partant, la Cour EDH conclut à la violation de l'article 3 de la Convention. (PC)

Liberté d'expression / Homosexualité / Mineurs / Considérations d'orientation sexuelle / Arrêt de la Cour EDH
Interdire la promotion de l'homosexualité auprès de mineurs uniquement sur la base de considérations d'orientation sexuelle est une violation de la liberté d'expression (4 février)

Arrêt Klimova e.a. c. Russie, requêtes n°[33421/16](#), [8156/20](#), [32416/20](#), [39855/20](#), [10491/21](#), [33277/21](#) et [46226/21](#)

Les requérants russes étaient propriétaires ou administrateurs de sites Internet et de communautés sur les réseaux sociaux prônant la tolérance envers les personnes LGBTI, et leur offrant un espace de dialogue. Ils soutiennent que leur condamnation pour infraction administrative et la restriction de leur accès aux sites et groupes précités, au motif que ces derniers « promouvaient l'homosexualité auprès des mineurs », portent atteinte à leur liberté d'expression. La Cour EDH rappelle que pour restreindre l'accès des enfants à des informations relatives aux relations entre personnes de même sexe, les pouvoirs publics doivent démontrer que de telles informations sont inappropriées pour les enfants et ne peuvent pas uniquement se fonder sur des considérations relevant de l'orientation sexuelle. En effet, dans cette dernière hypothèse, les autorités publiques montrent une préférence pour un type de relation, ce qui contribue à stigmatiser les autres. En l'espèce, la Cour EDH considère que les restrictions étaient uniquement fondées sur des considérations d'orientation sexuelle. Partant, la Cour EDH conclut à une violation de l'article 10 de la Convention. (AJ)

Visites et saisies administratives / Garanties procédurales suffisantes / Arrêt de la Cour EDH

L'absence d'une réglementation prévoyant des garanties procédurales suffisantes en matière de visites et saisies administratives viole la Convention (6 février)

Arrêt Italgomme Pneumatici S.R.L. e.a. c. Italie, requête n°[36617/18](#) et [12 autres](#)

Les requérants sont de multiples entreprises basées en Italie ayant fait l'objet de visites domiciliaires et saisies administratives en matière fiscale. Arguant du caractère discrétionnaire et de la faiblesse des garanties procédurales entourant ce type de visites, les requérants soulèvent une violation de l'article 8 de la Convention. La Cour EDH indique d'abord que, si ces visites ne sont pas assimilables à des perquisitions pénales, elles constituent tout de même une ingérence dans le droit à la vie privée dans la mesure où elles revêtent un caractère contraignant. Par conséquent, de telles visites doivent faire l'objet de garanties procédurales suffisantes. En l'espèce, la Cour EDH observe que les autorités ont une latitude illimitée quant à la portée des mesures adoptées et aux modalités de mise en œuvre. La légalité, nécessité et proportionnalité des mesures ne peuvent par ailleurs faire l'objet d'aucun recours juridictionnel effectif. Partant, la Cour EDH conclut à la violation de l'article 8 de la Convention. Sur la base de l'article 46 de la Convention, elle ajoute que seule une réforme de la législation et de la pratique nationale pourra permettre à l'Italie de se conformer à la présente décision. (PC)

JUSTICE, LIBERTE ET SECURITE

Renvoi préjudiciel / Protection internationale / Examen d'intégration civique / Arrêt de la Cour

Le droit européen ne s'oppose pas, sous certaines conditions, à une réglementation nationale conditionnant l'octroi d'une protection internationale à la réussite d'un examen (4 février)

Arrêt Keren, aff. [C-158/23](#) (Grande Chambre)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Conseil d'Etat néerlandais (Pays-Bas), la Cour de justice de l'Union européenne s'est prononcée sur l'interprétation de la [directive 2011/95/UE](#). En l'espèce, une réglementation nationale imposait au bénéficiaire d'une protection internationale le suivi d'un programme d'intégration payant et l'obligation de réussir, sous peine d'amende, un examen d'intégration civique. La Cour considère qu'une telle réglementation est admise sous certaines conditions. Soulignant l'importance de l'acquisition de connaissances de la langue et de la société du pays d'accueil pour favoriser l'intégration, elle rappelle que les Etats membres disposent d'une marge d'appréciation pour décider du contenu des programmes d'intégration et des obligations susceptibles d'être mises à la charge des participants. Néanmoins, la Cour impose que les circonstances personnelles de l'intéressé soient prises en compte lors de la mise en œuvre de la réglementation. De plus, elle prescrit de fixer un niveau élémentaire de connaissances requises pour réussir l'examen d'intégration. La Cour précise que le bénéficiaire de la protection internationale déjà intégré dans son pays d'accueil doit être dispensé de l'obligation de réussir l'examen. Par ailleurs, la Cour s'oppose à ce que les frais du programme et de l'examen soient supportés par celui-ci et à ce qu'une amende soit systématiquement infligée en cas d'échec à l'examen. (EL)

L'ACTUALITE DU CONSEIL DE L'EUROPE

Le Conseil de l'Europe met en place une nouvelle Division spécialisée dans les migrations et les réfugiés (3 février)

[Communiqué de presse](#)

La nouvelle Division spécialisée dans les migrations et les réfugiés a été établie au sein de la Direction générale des droits de l'homme et de l'Etat de droit du Conseil de l'Europe. Elle assurera la continuité des activités établies par le [Plan d'action sur la protection des personnes vulnérables dans le contexte des migrations et de l'asile en Europe \(2021-2025\)](#). Elle a également pour mission d'assurer un soutien aux Etats membres, à travers notamment des activités de coordination et de coopération au sein du Conseil de l'Europe, ainsi qu'avec différents partenaires impliqués dans le traitement des questions migratoires, en particulier le Haut-Commissariat des Nations-Unies pour les réfugiés et l'Organisation internationale pour les migrations, ainsi que l'agence Frontex, ou encore l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne. (BM)

Le Président de la Délégation des Barreaux de France a assisté au séminaire de la Cour européenne des droits de l'homme ainsi qu'à l'audience solennelle de l'année judiciaire 2025 (31 janvier)

[Communiqué de presse de 2025](#)

A l'occasion de l'audience solennelle, un séminaire s'est tenu sur « *La protection des droits de l'homme dans le monde de l'intelligence artificielle, des algorithmes et des mégadonnées (big data)* », en présence de nombreuses personnalités du monde judiciaire européen. (BM)

Le président de la CEDH, Marko Bošnjak, a tenu une conférence de presse en marge de l'inauguration de l'année judiciaire 2025 (31 janvier)

[Discours](#)

A cette occasion, le président de la Cour a présenté le bilan des activités de la juridiction et les statistiques pour l'année 2024. Il a répondu, avec Marialena Tsirli, greffière de la Cour, aux questions posées par les journalistes. Ces derniers ont ensuite assisté à l'audience solennelle qui s'est tenue le même jour, à l'occasion de l'ouverture de l'année judiciaire. (BM)

SUIVRE LE [FIL D'ACTUALITE DES INSTITUTIONS](#)

Equipe rédactionnelle

Laurent **PETTITI**, Président
Briane **MEZOUAR**, Rédacteur en chef, Juriste
Pierrick **CLÉMENT**, Avocat au Barreau de Paris
Alice **JEANNINGROS**, Juriste
Emma **LUDWIG**, Stagiaire

Conception

Valérie **HAUPT**

Les appels d'offres sélectionnés par la DBF sont disponibles sur notre site Internet

[Consulter les Appels d'offres](#)

A NOTER DANS VOS AGENDAS

ENTRETIENS EUROPÉENS (HYBRIDE)
DROIT CIVIL ET COMMERCIAL EUROPÉEN :
COMMENT ABORDER LES CONFLITS DE LOIS ET DE JURIDICTIONS ?



BRUXELLES

6 JUIN 2025
9H - 17H30

DBF
Délégation des Barreaux de France
Bruxelles

INSTITUTS ET INFORMATIONS
Délégation des Barreaux de France
11 rue de la Loi - 1050 Bruxelles
www.dbfbruxelles.eu

BARREAU
BRUXELLES

UNION
NATIONALE
DES AVOCATS

BRUYLANT

QR code

Vendredi 6 juin 2025
Délégation des Barreaux de France
Bruxelles

Droit civil et commercial européen : comment
aborder les conflits de lois et de juridictions ?

Programme en ligne : [ICI](#)
Pour vous inscrire : [ICI](#)

Conférence validée au titre de la formation continue
pour 7 heures

• Vendredi 12 septembre - Bruxelles
Droit pénal européen : quels leviers pour l'avocat ?

• Vendredi 7 novembre - Bruxelles
L'UE et la protection des consommateurs : quels outils pour l'avocat ?

PUBLICATIONS

L'OBSERVATEUR DE BRUXELLES

L'Observateur de Bruxelles®
4 MANIÈRES D'Y ACCÉDER
Et vous, sur quel support préférez-vous consulter votre revue ?

Sur la plateforme de
droit européen
www.stradalex.eu

Dans l'application
Larcier Journals

Sur le nouveau site
www.observateurdebruxelles.eu

En papier dans sa
version relookée

NEW

DALLOZ DBF BRUYLANT

L'Observateur de Bruxelles®
éditée par la Délégation des Barreaux de France

La revue d'information juridique européenne des Barreaux français



nr 135
Trimestriel d'informations européennes

DOSSIER SPÉCIAL
SPORT ET DROIT EUROPÉEN
Sport et Union européenne, un objet politique et juridique
de plus en plus identifié
Le sport et les droits de l'Homme : un arbitrage nécessaire
Le doping, une histoire européenne ?

Peut-être aussi...
L'Europe sensibilise ses usifs juridiques de lutte contre
les violences faites aux femmes
Retour d'une question préjudicielle et de la jurisprudence

DALLOZ DBF BRUYLANT

RESEAU JUDICIAIRE EUROPEEN EN MATIERE CIVILE ET COMMERCIALE (« RJECC »)



Le RJECC met à disposition de ses membres sa lettre d'information
mensuelle.

Abonnement : rjecc@dbfbruxelles.eu

Pour lire le 41^{ème} numéro : cliquer [ICI](#)

Le RJECC en vidéo : <https://www.youtube.com/watch?v=E0zPw2PrzK0>

GenIA-L
BY LARCIER-INTERSENTIA

Enfin une solution d'IA digne de confiance
Pour les secteurs legal, tax et business

> Je découvre

LARCIER
INTERSENTIA

© DELEGATION DES BARREAUX DE FRANCE – AISBL – L'EUROPE EN BREF N°1063 – 06/02/2025
Tél : 0032 2 230 83 31 – Fax : 0032 2 230 62 77 – dbf@dbfbruxelles.eu – www.dbfbruxelles.eu